



Statuts du service universitaire Des activités physiques et sportives

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L123-6, L841-1, D. 714-42 à D 714-46.

Vu les statuts de l'Université François-Rabelais de Tours.

Article 1 :

Il est créé un service commun dénommé : Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (S.U.A.P.S.).

TITRE 1 : MISSIONS DU S.U.A.P.S.

Article 2 : Le S.U.A.P.S. exerce les missions suivantes :

Il organise et développe la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et des personnels.

Il élabore un programme d'enseignement des activités physiques sportives et artistiques pour les étudiants. Ces enseignements peuvent être pris en compte dans la formation universitaire des étudiants ou bien participer à leur formation personnelle.

Il élabore un planning d'événements sportifs pour animer le campus, développer le sentiment d'appartenance, favoriser la convivialité.

Il gère les installations sportives universitaires.

Il coordonne le dispositif d'accueil des sportifs de haut niveau.

Il suscite la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive en coordination avec la Fédération française du sport universitaire.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le S.U.A.P.S. est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Article 4 : Le Conseil des sports comprend :

- le Président de l'Université ou son représentant qui préside le Conseil des sports dont il est membre de droit,
- les enseignants d'Education Physique et Sportive en poste à l'Université de Tours,
- 16 représentants des étudiants.
- 3 représentants des enseignants de l'Université, relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.
- 2 représentants des personnels BIATSS.
- 2 représentants des services administratifs de l'Université.
- 2 personnalités extérieures, choisies en fonction de leur compétence par le Recteur après avis du Conseil des sports.

Le Conseil s'adjoit des invités permanents siégeant avec voix consultative :

- Le Directeur général des services de l'Université ou son représentant
- L'agent comptable de l'Université ou son représentant
- Le responsable administratif du Service des études et de la vie étudiante
- Le responsable administratif de chaque UFR, école et institut
- L'assesseur ou responsable pédagogique de chaque composante
- Le Directeur du CLOUS
- Le Directeur du Comité régional du sport universitaire
- Le Président de l'Association sportive de l'Université de Tours ou son représentant

Le Conseil peut également inviter à ses réunions avec voix consultative toute personne qu'il jugera compétente pour une question déterminée.

Article 5

Les représentants des étudiants, des enseignants, des personnels BIATSS et des représentants des services administratifs de l'Université sont désignés par le Conseil d'administration, à la majorité simple, sur proposition du président de l'Université, après avis du conseil des sports.

Article 6 : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans pour les représentants des services administratifs, des personnels BIATSS et des enseignants, ainsi que pour les personnalités extérieures, et de 2 ans pour les représentants des étudiants.

Lorsque le siège d'un membre élu ou d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du Conseil, il y est pourvu pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'article 5 des présents statuts.

Article 7 : Le Conseil des sports exerce les attributions suivantes :

- il propose le budget du service qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université par son président ;
- dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, il propose la politique et les grandes orientations du S.U.A.P.S ;
- il approuve le règlement intérieur du S.U.A.P.S.

Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans le mois qui suit sans que cette fois les conditions de quorum ne soient exigées. Les décisions et avis du Conseil sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8 : Le Conseil des sports est réuni sur convocation écrite de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Chaque membre du Conseil ne peut disposer de plus de deux procurations

Article 9 : Le Directeur du Service est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil des sports. Il est choisi parmi les enseignants d'EPS en poste au S.U.A.P.S. de l'Université.

Son mandat est de 3 ans, renouvelable

Article 10 : Le directeur peut proposer la nomination d'un directeur adjoint. Il est nommé dans les mêmes conditions que le directeur.

Article 11 : Sous l'autorité du Président de l'Université, le Directeur gère le SUAPS :

- il prépare et exécute le budget du Service ;
- il peut-être désigné par le Président de l'Université en qualité d'ordonnateur délégué ;
- par délégation du Président de l'Université, il dirige le personnel affecté au Service ;
- il exécute les décisions du Conseil des sports ;
- il présente au Conseil d'administration de l'Université un rapport annuel d'activités et les propositions d'orientation du S.U.A.P.S. ;
- il représente le S.U.A.P.S auprès des services de l'Université.

TITRE 3 : REVISION DES STATUTS

Article 12 : Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, sur proposition du Conseil des sports.

Fait à TOURS, le

Le Président de l'Université,

Loïc VAILLANT